

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2024L00242/2023J01275/29-05-2024

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2024L00242
Nom du dossier	/ SAS AQUITAINE TOURISME
Délivrée le	09/07/2024

DU MERCREDI 29 MAI 2024

ROLE N° 2024L242

GREFFE N° 2023J1275

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE AQUITAINE TOURISME SAS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Philippe GERARD, Marc-Henri BOUCHER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 29 Mai 2024,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 6 décembre 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société AQUITAINE TOURISME SAS, au capital de 120.000,00 euros, identifiée sous le numéro 399 829 480 RCS BORDEAUX (1995 B 304), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33300), 202-204 Cours Saint-Louis, exerçant une activité d'opérations de marketing, publicité, toutes opérations de promotion et d'organisation de manifestations commerciales (apport), prise de participations dans toute société ou entité ayant une activité similaire au développement du tourisme régional sur l'ensemble du territoire (création), sous l'enseigne ADVB, à BORDEAUX (33300), 202-204 Cours Saint-Louis, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualités de Mandataire Judiciaire et convoqué les parties à son audience du 24 Janvier 2024,

Par jugement en date du 24 Janvier 2024, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 6 juin 2024 avec convocation à l'audience du 17 avril 2024,

Lors de l'audience de cabinet devant le Juge-Commissaire, le débiteur a indiqué qu'il sollicitera la liquidation judiciaire de sa société,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 27 Mais 2024, donne ainsi un avis favorable à la Liquidation Judiciaire,

A l'audience,

La société AQUITAINE TOURISME SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Valérie CHAUVE, Avocate à la Cour et sollicite la liquidation judiciaire,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, ne s'oppose pas à la demande de liquidation judiciaire,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la Liquidation Judiciaire,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la Liquidation Judiciaire de la société AQUITAINE TOURISME SAS,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Franck CHANQUOY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

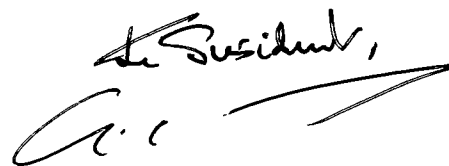
Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 04 Mai 2026 à 09 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT-NEUF MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE**.



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2024L00242
Nom du dossier	/ SAS AQUITAINE TOURISME
Délivrée le	09/07/2024

Sixième et dernière page.